



AJ AUS

Syllabus

Contexte général

- Genèse, préambule et objectif

Contexte légal

- Notions générales de droit

Contexte technique

- Fragmentation d'un projet

RECOMMANDATIONS ≤ VIDÉOSURVEILLANCE 5



Contexte général

Genèse, préambule et objectif

- Le FGS : plateforme d'échange favorisant la convergence et la communication
- Groupe de huit spécialistes issus du droit, de la technique, de la sécurité de l'information, du projet, du client, ...
- Mettre en relation les spécialistes de la sécurité
- Harmoniser les méthodes organisationnelles, le vocabulaire et les pratiques au travers de workflow
- Proposer une marche à suivre

RECOMMANDATIONS 5 VIDÉOSURVEILLANCE 5

Contexte légal

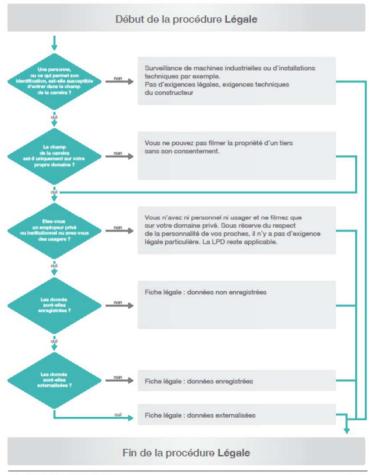
Notions générales de droit

- LPD
- CO
- LIPAD / RIPAD
- LTr / OLT
- ...

Supporté par une procédure légale :

PROCÉDURE LÉGALE





FGS > CONTEXTE LÉGAL > PROCÉDURE LÉGALE

PAGE 07



Accompagné de fiches légales :

- Données non enregistrées
- Données enregistrées
- Externalisation des données et informatique en nuage

Accompagné de fiches légales :

PICHE LÉGALE EXTERNALISATION DES DONNÉES ET INFORMATIQUE EN NUAGE

DÉFINITIONS

FICHE LÉGALE DONNÉES ENREGISTRÉES

LES DONNÉES SONT ENREGISTRÉES ET VOUS ÉTES UN EMPLOYEUR PRIVÉ
OU INSTITUTIONNEL OU AVEZ DES USAGERS

> Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.

FICHE LÉGALE DONNÉES NON ENREGISTRÉES

LES DONNÉES NE SONT PAS ENREGISTRÉES

- > Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.
- > Le champ de la caméra doit être limité au périmètre nécessaire à la surveillance.
- > Le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable.
- > L'objectif de la vidéosurveillance doit être clairement annoncé aux travailleurs ; sauf exception, une surveillance systématique du comportement des travailleurs à leur poste de travail est interdite.
- > Le visionnement des données, en direct, doit être limité à un cercle restreint de personnes dûment autorisées ; s'agissant des institutions publiques, la liste à jour de ces personnes doit être communiquée au préposé cantonal.

SOURCES:

- > http://www.ge.ch/legislation/ A 2 08, LIPAD, art. 42 / A 2 08.01, RIPAD, art. 16
- > http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf / RS 220 , CO (Code des obligations), art. 328 et 328bis
- > http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr Préposé fédéral, explications sur la vidéosurveillance sur le lieu de travail
- > http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00507/00603/index.html?lang=fr Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace privé, effectuée par des particuliers
- > http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/00738/index.html?lang=fr
 Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace public, effectuée par des particuliers
- > http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.113.fr.pdf art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la LTr (loi sur le travail)
- > http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00392/02003/index.html?lang=fr commentaires de l'art. 26 OLT 3 (Ordonnance relative à la LTr)

RECOMMANDATIONS ≤ VIDÉOSURVEILLANCE 5

Accompagné de fiches légales :

PICHE LÉGALE EXTERNALISATION DES DONNÉES ET INFORMATIQUE EN NUAGE

DÉFINITIONS

FICHE LÉGALE DONNÉES ENREGISTRÉES

LES DONNÉES SONT ENREGISTRÉES ET VOUS ÉTES UN EMPLOYEUR PRIVÉ
OU INSTITUTIONNEL OU AVEZ DES USAGERS

> Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.

FICHE LÉGALE DONNÉES NON ENREGISTRÉES

Résumé :

LES DONNÉES NE SONT PAS ENREGISTRÉES

- > Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.
- > Le champ de la caméra doit être limité au périmètre nécessaire à la surveillance.
- > Le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable.
- > L'objectif de la vidéosurveillance doit être clairement annoncé aux travailleurs ; sauf exception, une surveillance systématique du comportement des travailleurs à leur poste de travail est interdite.
- > Le visionnement des données, en direct, doit être limité à un cercle restreint de personnes dûment autorisées ; s'agissant des institutions publiques, la liste à jour de ces personnes doit être communiquée au préposé cantonal.

SOURCES:

- > http://www.ge.ch/legislation/ A 2 08, LIPAD, art. 42 / A 2 08.01, RIPAD, art. 16
- > http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf / RS 220, CO (Code des obligations), art. 328 et 328bis
- > http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr
 Préposé fédéral, explications sur la vidéosurveillance sur le lieu de travail
- > http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00507/00603/index.html?lang=fr
 Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace privé, effectuée par des particuliers
- > http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/00738/index.html?lang=fr
 Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace public, effectuée par des particuliers
- > http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.113.fr.pdf art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la LTr (loi sur le travail)
- > http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00392/02003/index.html?lang=fr commentaires de l'art. 26 OLT 3 (Ordonnance relative à la LTr)

RECOMMANDATIONS ≤ VIDÉOSURVEILLANCE 5

Accompagné de fiches légales :

FICHE LÉGALE EXTERNALISATION DES DONNÉES ET INFORMATIQUE EN NUAGE

DÉFINITIONS

FICHE LÉGALE DONNÉES ENREGISTRÉES

LES DONNÉES SONT ENREGISTRÉES ET VOUS ÉTES UN EMPLOYEUR PRIVÉ
OU INSTITUTIONNEL OU AVEZ DES USAGERS

> Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.

FICHE LÉGALE DONNÉES NON ENREGISTRÉES

LES DONNÉES NE SONT PAS ENREGISTRÉES

- > Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.
- > Le champ de la caméra doit être limité au périmètre nécessaire à la surveillance.
- > Le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable.
- > L'objectif de la vidéosurveillance doit être clairement annoncé aux travailleurs ; sauf exception, une surveillance systématique du comportement des travailleurs à leur poste de travail est interdite.
- > Le visionnement des données, en direct, doit être limité à un cercle restreint de personnes dûment autorisées ; s'agissant des institutions publiques, la liste à jour de ces personnes doit être communiquée au préposé cantonal.

Sources:

SOURCES:

- > http://www.ge.ch/législation/ A 2 08, LIPAD, art. 42 / A 2 08.01, RIPAD, art. 16
- > http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf / RS 220, CO (Code des obligations), art. 328 et 328bis
- > http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr
 Préposé fédéral, explications sur la vidéosurveillance sur le lieu de travail
- > http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00507/00603/index.html?lang=fr Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace privé, effectuée par des particuliers
- > http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/00738/index.html?lang=fr
 Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace public, effectuée par des particuliers
- > http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.113.fr.pdf art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la LTr (loi sur le travail)
- > http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00392/02003/index.html?lang=fr commentaires de l'art. 26 OLT 3 (Ordonnance relative à la LTr)

RECOMMANDATIONS ≤ VIDÉOSURVEILLANCE 5

Contexte technique

Fragmentation d'un projet











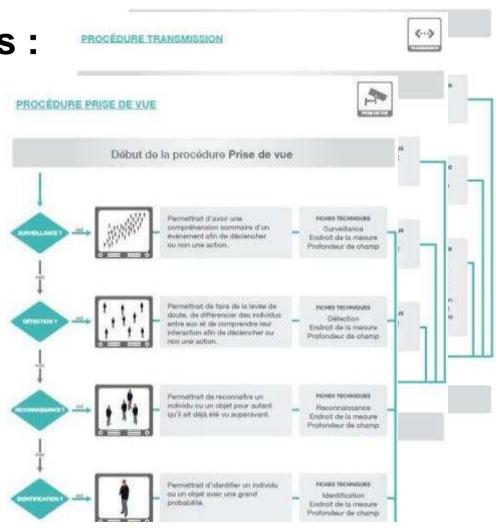


Contexte technique

RECOMMANDATIONS ≤ VIDÉOSURVEILLANCE

Supporté par six procédures techniques :

(actuellement trois rédigées)



PROCEDURE STOCKAGE

Contexte technique

Accompagnée de treize fiches techniques :



Contexte technique

Enrichi par:

Un glossaire

Des Contacts utiles

Des Liens utiles

Futur:

- Elargissement des compétences
- Veille juridique & technique
- Adaptation des anciennes procédures et fiches
- Développement de nouvelles procédures et fiches

Merci pour votre attention